

ANGLETERRE

Ordonnances ministérielles du 11 juillet
et du 23 décembre 1898 concernant l'emploi des explosifs
dans les Mines de houille.

[3518233 (42)]

Ces ordonnances portent la liste complète des explosifs expérimentés à Woolwich et dont l'emploi est autorisé dans les exploitations houillères grisouteuses ou poussiéreuses. Indépendamment de ceux qui ont fait l'objet des ordonnances antérieures ⁽¹⁾, cette liste comprend les nouveaux explosifs suivants :

Argus Powder. — Consistant en 79 à 82 parties de salpêtre par 17 à 20 parties de charbon de bois, 1/2 à une partie de soufre, le tout intimement mélangé, et témoignant par l'essai au bloc de plomb d'une force égale à celle de la poudre à canon RFG n° 2, la grosseur des grains étant telle qu'ils passent à travers le tamis de 11 mailles par pouce (2^{mm}.3 de côté) et qu'ils soient refusés par le tamis de 40 mailles par pouce linéaire.

Conditions d'emploi.

- 1° L'explosif sera enfermé dans une enveloppe en papier parcheminé ;
- 2° Le salpêtre ayant été enlevé par un lavage, le résidu de charbon desséché à 230° F., puis chauffé au rouge dans un courant de gaz d'éclairage, accusera une perte d'au moins 30 % de matières volatiles autres que le soufre. Chauffé au contact de l'air, le même résidu doit donner 7 à 10 % de cendres (matières minérales) ;
- 3° En outre des indications dont l'inscription sur l'emballage extérieur est exigée par l'Ordonnance du Secrétaire d'État, prise en vertu de la loi de 1875 sur les explosifs et encore en vigueur, le dit emballage extérieur portera les mots " Conforme à la définition donnée dans la liste des explosifs autorisés ; de plus sur chaque enveloppe, il sera inscrit lisiblement les mots : " Explosif autorisé ", le nom de l'explosif, le nom du fabricant, la date de la fabrication et la composition de l'explosif. "

Elephant Brand Gunpowder composée de 74 à 76 parties de salpêtre de 14 1/2 à 15 1/2 de charbon de bois et 9 à 11 de soufre, le tout intimement mélangé, témoignant par l'essai au bloc de

(1) Voir les *Annales des Mines de Belgique*, t. III, 2^e liv., p. 297.

plomb d'une force explosive équivalente à celle d'un même poids de poudre à canon RFG n° 2, en grains passant à travers le tamis de 11 mailles par pouce linéaire.

Conditions d'emploi.

1° La poudre ne peut être employée que sous forme de cartouches en papier brun non susceptible de s'enflammer, et contenant une charge d'oxalate ammonique neutre égale à la moitié du poids de la poudre et séparée de celle-ci par un diaphragme suffisamment fort pour empêcher efficacement tout mélange des deux substances ;

2° On ne pourra employer aucune cartouche contenant plus de 9 onces de la poudre susdite, chaque cartouche sera introduite intacte dans le trou de mine et l'on ne pourra y introduire qu'une cartouche à la fois ;

3° Aucune mine ne pourra être tirée avec la dite poudre sans un bourrage au moins égal à celui que nécessiterait une charge de 9 onces de poudre noire ordinaire ;

4° Les cartouches seront emballées dans des sacs ou autres récipients complètement imperméables et dont chacun ne pourra contenir plus de 5 livres de poudre ;

5° En outre des indications, etc... (1).

Elephant Brand Powder n° 2. — Même composition et mêmes conditions d'emploi, sauf que l'oxalate ammonique est remplacé par le bicarbonate de sodium.

Earthquake Powder consistant en 78 à 81 parties de salpêtre, 19 à 22 parties de charbon de bois, avec ou sans addition de 1/8 % de soufre, le tout intimement mélangé, d'une force égale à celle de la poudre RFG n° 2, la grosseur des grains étant telle qu'ils passent à travers le tamis de 11 mailles par pouce linéaire et soient retenus par le tamis de 40 mailles.

Conditions d'emploi.

1° L'explosif sera enfermé dans une enveloppe ou cartouche en papier parcheminé ;

3° Le résidu de charbon résultant d'un lavage qui entraîne tout le salpêtre, desséché à 230° F et chauffé ensuite au rouge dans un courant de gaz d'éclairage, accusera une perte de matières volatiles autre que le soufre d'au moins 56 %. Ce même résidu brûlé dans un courant d'air ne donnera pas plus de 1 1/2 % de cendres.

Kynoch gélinite composée de 54 à 63 parties de nitroglycérine pure, 3 à 5 parties de coton nitrique soigneusement lavé et purifié, 26 à 34 parties de salpêtre et 6 à 9 parties de farine de bois, avec ou sans addition d'une partie de craie, le tout intimement mélangé et ne donnant pas d'exsudation.

(1) Voir la condition finale relative au précédent et qui est également reproduite pour tous les explosifs.

British gélignite, Nahnsen's gélignite, National gélignite, Sun gélignite composées des mêmes éléments avec des variations de 2 à 4 % en plus ou en moins dans les proportions.

Conditions d'emploi.

1° L'explosif sera contenu dans une enveloppe non imperméable en papier parcheminé;

2° On fera usage d'un détonateur non inférieur en force au n° 6. (En ce qui concerne la " National gélignite ", on fera usage d'un détonateur spécial contenant 15 grains d'un mélange de 95 parties de fulminate de mercure et de 5 parties de chlorate de potassium).

3° . . . ;

4° L'explosif qui aura été gelé sera avant l'usage complètement dégelé avec les précautions requises.

Oxalate Blasting Powder composée de 69 à 73 parties de salpêtre, 12 à 15 1/2 parties de charbon de bois, 13 1/2 à 16 1/2 parties d'oxalate ammonique, avec ou sans addition de deux parties de soufre, le tout intimement mélangé.

Conditions d'emploi.

L'explosif sera contenu dans une enveloppe non imperméable formée
a) d'un alliage de plomb et d'étain ou b) de papier d'asbeste.

L. D.
